



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

affiliation

Question écrite n° 29364

Texte de la question

Les articles L. 861-1 et L. 861-2 et suivants et D. 861-1 du code de la sécurité sociale, qui fixent les conditions et modalités d'accès à la protection complémentaire en matière de santé, où l'ensemble des revenus du foyer est pris en compte. Les plafonds de ressources sont fixés chaque année par décret et majorés selon la composition du foyer. S'agissant des exploitants agricoles, l'augmentation de revenus qui est la conséquence du versement des prestations de retraite complémentaire a eu pour effet, dans de nombreux cas, d'exclure les intéressés du bénéfice de la couverture complémentaire gratuite, dite CMU complémentaire en raison du dépassement du plafond de ressources. Or le montant des cotisations exigées pour l'acquisition d'une complémentaire agricole maladie dépasse, très largement, celui de la retraite complémentaire agricole. Enfin, les cotisations payées pour bénéficier d'un tel avantage ne sont pas déductibles du revenu imposable des retraités, contrairement à ce qui a été prévu en faveur de certaines catégories d'actifs. Pour réparer ces effets pervers, il suffirait que, comme pour les actifs, l'ouverture des droits à la CMU complémentaire se fonde sur le revenu fiscal de référence. Aussi, M. Dominique Paillé demande à M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité s'il peut être envisagé des mesures spécifiques en faveur des retraités de l'agriculture, victimes de cette iniquité.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Paillé](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29364

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : santé, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er décembre 2003, page 9097